

Ordonnance sur les émoluments à percevoir dans la procédure d'expropriation

du

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 113 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEX)¹,
arrête:

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle les émoluments perçus pour les opérations effectuées par les commissions fédérales d'estimation et la Commission supérieure d'estimation dans les procédures d'expropriation.

² L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGE-mol)² s'applique, sauf disposition particulière de la présente ordonnance.

Art. 2 Calcul des émoluments

¹ Les commissions fédérales d'estimation perçoivent les émoluments en fonction du temps consacré.

² Les tarifs horaires sont les suivants:

- | | | |
|----|--|-----------|
| a. | pour le président d'une commission fédérale d'estimation et pour le suppléant: | Fr. 310.– |
| b. | pour les membres des commissions fédérales d'estimation et le secrétaire: | Fr. 250.– |
| c. | pour les membres de la Commission supérieure d'estimation: | Fr. 360.– |

³ Les frais sont facturés en sus.

RS 711.3

¹ **RS 711**

² **RS 172.041.1**

Art. 3 Emoluments perçus par les municipalités, les registres fonciers et les offices de répartition ainsi que par l'Inspection fédérale des installations à courant fort

¹ Les émoluments perçus pour les opérations effectuées par les municipalités, les registres fonciers et les offices de répartition dans les procédures d'expropriation sont fixés selon les tarifs cantonaux et communaux correspondants. Les émoluments dus à la caisse de dépôts sont réservés.

² La perception d'émoluments pour la collaboration de l'Inspection fédérale des installations à courant fort dans la procédure d'expropriation est régie par les art. 6 ss de l'ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort³.

Art. 4 Dispositions transitoires

¹ Pour les procédures qui, à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont pendantes et sur lesquelles il est statué en première instance au cours des six premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la perception des émoluments est régie par l'ancien droit.

² Pour les procédures qui, à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont pendantes et sur lesquelles il n'est pas statué en première instance au cours des six premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la perception des émoluments pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2015 est régie par l'ancien droit.

³ Les procédures sur lesquelles il a été statué en première instance avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, mais qui ne sont pas encore closes par une décision entrée en force, sont régies par l'ancien droit.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

XX. XXXX 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse

La Présidente de la Confédération:

Simonetta Sommaruga

La Chancelière de la Confédération:

Corina Casanova

³ RS 734.24